

PARLEMENT WALLON

SESSION 2021-2022

20 JUILLET 2022

PROPOSITION DE DÉCRET

remplaçant l'article 9 du décret du 17 février 2022 modifiant les articles 2, 33bis/1, 34 et 35 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et insérant les articles 33bis/3 et 33bis/4 *

déposée par

MM. Bierin, Frédéric, Wahl,
Hazée, Fontaine et Douette

AMENDEMENT

proposé après approbation du rapport

par

MM. Hermant, Nemes, Dupont,
Mugemangango et Mme Bernard

PROPOSITION DE DÉCRET

remplaçant l'article 9 du décret du 17 février 2022 modifiant les articles 2, 33bis/1, 34 et 35 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et insérant les articles 33bis/3 et 33bis/4

AMENDEMENT

Dans la proposition de décret remplaçant l'article 9 du décret du 17 février 2022 modifiant les articles 2, 33bis/1, 34 et 35 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et insérant les articles 33bis/3 et 33bis/4, il est inséré un article 2 rédigé comme suit :

« Art. 2. Sans préjudice de l'article 26 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la coupure d'un client ne peut pas intervenir durant la période hivernale dès la publication au *Moniteur belge* du présent décret et tant que le décret du 17 février 2022 modifiant les articles 2, 33bis/1, 34 et 35 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et insérant les articles 33bis/3 et 33bis/4 n'est pas entré en vigueur. »

JUSTIFICATION

Suite au report de l'entrée en vigueur du décret du 17 février 2022 modifiant les articles 2, 33bis/1, 34 et 35 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et insérant les articles 33bis/3 et 33bis/4, les mois de novembre et décembre ne seront plus couverts par l'interdiction de coupure d'électricité pendant la période hivernale. L'objectif du présent amendement est de prévoir une interdiction de coupure pour cette période transitoire.

A. HERMANT

S. NEMES

J. DUPONT

G. MUGEMANGANGO

A. BERNARD